

# Dispositions à prendre en cas d'accident et d'incident

En cas d'accident ou d'incident, les Chefs de Corps et les Commandants d'Unité doivent veiller à appliquer certaines procédures, comme la rédaction d'un rapport ou mener une enquête selon le cas . Ces dispositions s'appliquent aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, qu'il s'agisse d'un membre du personnel militaire ou d'un membre du personnel civil de la Défense, à partir du moment où celui-ci est géré par la DGHR.

**Définition d'un incident ou d'un accident**: Un accident ou un incident est tout événement ou comportement qui occasionne des dommages matériels et/ou corporels (y compris le décès ou une maladie professionnelle) et dans lequel la responsabilité de la Défense ou celle d'un tiers par rapport à la Défense est engagée ou pourrait être invoquée.

## Le Dossier administratif

### **Mesures d'urgence**

Tout événement grave – décès, accident ou incident grave (dégâts matériels élevés et/ou blessures) - doit être signalé immédiatement, conformément aux directives spécifiques se rapportant à la notification et à la gestion des événements graves affectant le Département de la Défense (Voir OG-J/269).

### **Rapport ou enquête complète**

Tout accident ou incident dans lequel la Défense est impliquée doit, immédiatement après la survenance des faits, faire l'objet d'un dossier administratif, soit un **rapport** relatant les faits de façon plus ou moins détaillée, soit une **enquête complète**.

### **Autorité compétente**

Le dossier administratif est constitué par les soins du commandant de l'unité :

- sous les ordres duquel est placé soit l'auteur, soit la victime de l'accident ou incident;
- à qui incombe la garde des biens meubles ou immeubles détruits ou endommagés ou qui ont causé des dommages ;
- dans les installations de laquelle un accident ou un incident s'est produit, lorsque la victime est un tiers.

Lorsque les membres du personnel de la Défense impliqués dans un accident ou incident appartiennent à des unités différentes, chaque Commandant d'Unité concerné est susceptible d'établir un rapport ou de faire procéder à l'ouverture d'une enquête complète. Ils peuvent néanmoins convenir de ne faire établir qu'un seul rapport ou ne faire procéder qu'à une seule enquête.

## 1. Le rapport

### **Quand établir un rapport ?**

Lorsqu'il s'agit d'un accident ou incident peu grave, il faut établir un rapport, si celui-ci est survenu au sein d'installations de la Défense ou provoqué par elles ou si celui-ci implique un ou plusieurs membres du personnel de la Défense en service, et qu'une enquête complète n'est pas nécessaire.

Lorsqu'un membre du personnel militaire de la Défense est victime d'un accident ou incident survenu **sur le chemin du travail**, dans la mesure où cet accident a occasionné des dommages corporels ou en cas d'accident ou d'incident survenu **durant la vie privée**, dans la mesure où cet accident a occasionné des dommages corporels et la responsabilité d'un tiers pourrait être au moins partiellement engagée.

**Remarque :** Lorsqu'un membre du personnel civil de la Défense est victime d'un accident ou incident **sur le chemin du travail**, un tel rapport ne doit pas être établi. Dans ce cas il y a lieu de rédiger une déclaration d'accident du travail en application de la législation sur les accidents du travail dans le secteur public. De même, si un accident ou incident survenu **durant la vie privée** pour lequel un **tiers** pourrait être au moins partiellement responsable, ceci doit être signalé à DGJM-LITIG par une simple déclaration (relation des circonstances de fait).

**Le rapport est établi par le Commandant d'Unité, sous la responsabilité du Chef de Corps.**

### **Que doit contenir le rapport ?**

Le dossier administratif doit, **en cas de rapport**, contenir au minimum **6 sortes de données** :

- (1) la relation des faits, en incluant les circonstances de service (voir point n°4), comprenant l'indication exacte de l'endroit où il est survenu, date et heure des faits, brève description des circonstances de fait (constatées et présumées);
- (2) l'identité complète de chaque membre du personnel de la Défense impliqué;
- (3) les constatation et évaluation des dégâts;

En cas de dommage corporel du membre du personnel de la Défense:

- lieu et durée probable de l'hospitalisation éventuelle;
  - durée probable de l'incapacité de travail;
  - rapport médical se rapportant à l'incapacité de travail;
  - date probable de la reprise du travail;
  - rapport médical se rapportant à la reprise du travail, si possible.
- (4) la description, par le supérieur hiérarchique, des circonstances de service et avis au sujet de la situation de service de chaque membre du personnel de la Défense en cause au moment des faits, avec, le cas échéant, une motivation précise des éléments sur base desquels il est arrivé à cet avis;
  - (5) les remarques du commandant d'unité (et éventuellement du chef de Corps) quant aux causes et responsabilités présumées de l'accident ou incident, en ajoutant si les causes présumées sont indépendantes ou non de la volonté du membre du personnel de la Défense impliqué;
  - (6) déclaration de prise de connaissance de chaque membre du personnel de la Défense directement impliqué.

**Remarque :** Pour un accident ou un incident dans lequel la responsabilité d'un tiers pourrait être au moins partiellement engagée, les données suivantes doivent également être communiquées le plus rapidement possible : l'identité complète et adresse du ou des tiers impliqués, les références des éventuelles compagnies d'assurances susceptibles d'intervenir (dénomination, adresse, numéro de police) et les références des autorités verbalisantes si celles-ci ont dû intervenir.

**Le rapport doit être transmis à DGJM-LITIG dans les 15 jours à dater des faits.**

## 2. L'enquête complète

### Quand faut-il ouvrir une enquête complète ?

Il faut ouvrir une enquête si l'accident ou l'incident est survenu au sein d'installations de la Défense ou provoqué par elles, ou si l'accident ou l'incident implique un ou plusieurs membres du personnel de la Défense dans l'exercice de leurs fonctions qui :

- soit revêt une nature exceptionnelle ou a entraîné des dommages corporels graves ou des dégâts matériels importants;
- soit implique un tiers ;
- soit peut être qualifié d'accident de roulage.

### La procédure

Dès qu'il est avisé d'un accident ou incident, le commandant d'unité établit une relation des faits, avec, le cas échéant, un croquis à l'appui. Il constituera le dossier, sous la responsabilité du Chef de Corps. Si nécessaire, une Commission d'enquête (composée d'un président, d'un membre et d'un secrétaire) sera chargée de mener l'enquête à bonne fin, sans que cela puisse retarder les travaux d'enquête dans le cadre de la législation sur le bien-être.

**Remarque :** Une commission d'enquête n'est pas nécessaire lorsque l'accident ou incident n'a provoqué que des dégâts matériels dont le montant total ne dépasse pas, à première vue, 1.500 EUR, hors TVA.

### Le contenu de l'enquête complète

Il est indispensable que le dossier administratif soit constitué avec soin, dans les formes prévues et suivant la procédure imposée. Il ne peut contenir aucune mention contraire à la réalité et aucune pièce ne peut en être retirée, car dans un grand nombre de cas, cette enquête (administrative) constitue l'élément de base de l'enquête judiciaire.

Le dossier administratif, **en cas d'enquête complète**, doit contenir au minimum les données suivantes :

- (1) la relation des faits, en incluant les circonstances de service (voir 8), comprenant l'indication exacte de l'endroit où il est survenu, date et heure des faits, description des circonstances de fait (constatées et présumées), avec croquis à l'appui chaque fois qu'il y a utilité à le faire;

- (2) l'identité complète de toutes les personnes impliquées (membres du personnel de la Défense et tiers); si un tiers est en cause: son identité et adresse complète;
- (3) la constatation et l'évaluation des dommages matériels et/ou corporels;

En cas de dommage corporel, pour chaque victime:

- lieu et durée probable de l'hospitalisation éventuelle;
  - durée probable de l'incapacité de travail;
  - rapport médical se rapportant à l'incapacité de travail;
  - date probable de la reprise du travail;
  - rapport médical se rapportant à la reprise du travail, si possible.
- (4) les références des compagnies d'assurances susceptibles d'intervenir (dénomination, adresse, numéro de contrat);
  - (5) les références des autorités verbalisantes si celles-ci ont dû intervenir;
  - (6) les déclarations datées et signées de l'auteur, de la victime et des témoins des faits avec mention du lieu où elles ont été recueillies.

**Remarques :** Tout refus de signer doit être acté. Les personnes étrangères à la Défense ne peuvent être obligées de témoigner dans le cadre d'une enquête administrative. Si leur témoignage paraît utile, il y a lieu de leur demander une déclaration écrite qui sera jointe au dossier administratif.

- (7) éventuellement, prescriptions des lois et règlements de police applicables à la Défense, ainsi que directives et règlements émanant de la Défense auxquels il a été contrevenu et dont il y a lieu de tenir compte dans la recherche des responsabilités;
- (8) la description, par le supérieur hiérarchique, des circonstances de service et avis au sujet de la *situation de service* de chaque membre du personnel de la Défense en cause au moment des faits, avec, le cas échéant, une motivation précise des éléments sur base desquels il est arrivé à cet avis;
- (9) les remarques du commandant d'unité (et éventuellement de la commission d'enquête et du chef de corps) quant aux causes et responsabilités présumées de l'accident ou de l'incident, en ajoutant si les *causes présumées* sont indépendantes ou non de la volonté du membre du personnel de la Défense impliqué;
- (10) la déclaration de prise de connaissance de chaque membre du personnel de la Défense directement impliqué.

**L'enquête complète doit être transmise à DGJM-LITIG dans les 30 jours à dater des faits.** Il est particulièrement important de respecter ces délais, dans le souci de régler au mieux les différents intérêts en jeu dans les dossiers d'accidents ou incidents et de limiter les dommages au maximum. Si, à l'expiration de ces délais, certaines pièces n'ont pu être établies, ou certaines pièces manquent encore, il y a lieu d'envoyer à DGJM-LITIG les pièces déjà réunies et de faire suivre, le plus vite possible, les pièces manquantes. Tout retard doit être dûment justifié et sera éventuellement signalé par DGJM-LITIG à l'autorité compétente.

# La Prévention

## Accidents de travail du personnel militaire

Il y a lieu de se référer – dans le cadre de la prévention – à la définition d'un 'accident de travail dans la loi du [04 août 1996](#) relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. « Accident du travail grave : un accident qui se produit sur le lieu de travail même et qui, en raison de sa gravité, requiert une enquête spécifique approfondie en vue de prendre les mesures de prévention qui doivent permettre d'éviter qu'il ne se reproduise ».

Avant que le dossier administratif concernant un accident de travail ne soit envoyé à DGJM-LITIG, **il doit être signé "pour vu" par le Conseiller local en Prévention** afin de pouvoir vérifier si la procédure de déclaration dans le cadre de la législation sur le bien-être a été respectée.

Les procédures de communication à l'inspection du travail et de l'analyse en prévention doivent être respectées.

## Accidents de travail du personnel civil

Indépendamment du rapport ou de l'enquête complète, le membre du personnel civil de la Défense qui estime être victime d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail peut solliciter l'application de la législation sur les accidents du travail dans le secteur public ( [loi du 3 juillet 1967](#) ).

Il y a donc lieu de se référer en la matière aux arrêts d'exécution relatifs à cette législation.

## Responsabilité de la Défense

La Défense assume, en tant qu'employeur, la responsabilité civile des dommages causés par un membre du personnel de la Défense dans l'exercice de ses fonctions (en service et par le fait du service) à des tiers. Par contre, la Défense n'est pas responsable pour des dommages occasionnés par un membre du personnel de la Défense à la suite d'un accident survenu sur le chemin du travail, ni durant la vie privée, ni qui ne serait pas par le fait du service.

## Responsabilité personnelle du personnel de la Défense

Un membre du personnel militaire de la Défense peut être considéré comme ayant engagé sa responsabilité civile personnelle lorsqu'il a commis soit une faute lourde, soit une faute intentionnelle, soit une faute légère présentant dans son chef un caractère habituel.

Un membre du personnel au service des personnes publiques dans l'exercice de ses fonctions n'engage sa responsabilité civile personnelle qu'en cas de faute lourde, dol ou faute légère si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

Un membre du personnel contractuel dans l'exécution de son contrat n'engage sa responsabilité civile personnelle également qu'en cas de faute lourde, dol ou faute légère si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

## Dommmages corporels

### Personnel militaire

Tout accident ou incident ayant entraîné des lésions corporelles (accidents de personnes) à un membre du personnel militaire de la Défense **doit faire l'objet d'un rapport médical** (formulaire modèle 150), qui fera partie du rapport ou de l'enquête complète. DGJM-LITIG doit être informé après de toute évolution ultérieure de l'état de la victime, en ce qui concerne la durée d'hospitalisation, la durée exacte de l'incapacité de travail ainsi que la date précise de reprise du travail.

**a. Le rapport médical:** Le rapport médical sera établi par :

- le médecin de l'Unité, si le blessé est soigné à l'Unité;
- le médecin traitant d'un CMO, EMI ou de l'HCRA;
- le premier médecin militaire qui a examiné la victime après l'accident ou incident, si celle-ci est soignée dans un hôpital civil.

Une copie du rapport médical sera remise à l'intéressé ou, le cas échéant, à ses ayants droit.

En cas d'admission ou de soins dans un hôpital civil, une copie du rapport médical sera expédiée, dans les plus brefs délais à la Section Tarification de DGBF (BFA-M).

**b. La fiche médicale:** Un exemplaire du rapport médical doit être joint à la fiche médicale de l'intéressé.

### Personnel civil

En ce qui concerne les dommages corporels survenus à un membre du personnel civil de la Défense, il y a lieu de se référer aux instructions de l'Administration de l'Expertise Médicale (**MEDEX**) du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

### Expertise médicale

Lorsque les circonstances de l'espèce le justifient, DGJM-LITIG a la possibilité de requérir la conduite d'une expertise médicale amiable (**EMA**) complète, en collaboration avec la Composante Médicale de la Défense (COMOPSMED) et la Sous-section Techniques Médicales et Déontologie de la Division WB (WB-Santé-T&D Med). Cette **EMA** a pour but de déterminer, en cas de contestation médicale, la gravité des séquelles des lésions encourues et, le cas échéant, les éventuelles responsabilités en cas d'erreur médicale. Cette procédure peut être appliquée, qu'il s'agisse d'un membre du personnel militaire de la Défense ou d'un tiers. Cette expertise donne lieu à l'établissement d'un protocole par toutes les parties concernées et leurs médecins délégués.

## Définitions et notions

### Qu'est-ce qu'un tiers ?

Par **tiers**, il faut entendre toute personne étrangère au personnel de la Défense et tout membre du personnel de la Défense dont l'intérêt personnel est opposé à celui de la Défense. Par exemple, le membre du personnel de la Défense ayant;

- agi durant la vie privée
- causé un dommage aux biens de la Défense suite à une faute intentionnelle, une faute lourde ou une faute légère à caractère habituel
- subi un dommage pour lequel la responsabilité de la Défense est engagée ou pourrait être invoquée, etc.

### Situation de service

Pour chaque membre du personnel de la Défense impliqué dans un accident ou incident, le supérieur hiérarchique donnera de manière claire et précise, dans le rapport ou l'enquête complète, **une description des circonstances de service** et un avis au sujet de la **situation de service**, dûment motivé le cas échéant.

La situation de service peut être une des suivantes :

1. en service et par le fait du service
2. en service mais pas par le fait du service
3. sur le chemin du travail
4. durant la vie privée.

**Remarque :** Les Commissions des Pensions de Réparation auprès du Service des Pensions du Secteur public (SdPSP) sont les seules instances compétentes pour déterminer si un fait dommageable s'est produit *durant le service et par le fait du service* et si, par conséquent, il existe (ou non) un droit à une pension de réparation. (NB : La notion *durant le service et par le fait du service* utilisée par les Commissions des Pensions de Réparation n'est pas nécessairement identique aux notions *en service* et *par le fait du service* telles qu'elles sont utilisées par DGJM-LITIG.

### En service et par le fait du service

Dans le cas d'un accident ou d'un incident, la notion "**en service**" correspond aux notions en "**service actif**" et "**en activité de service**", à l'exclusion des périodes où le membre du personnel de la Défense se trouve "**sur le chemin du travail**" ou "durant la vie privée". La notion "**par le fait du service**" signifie que l'accident ou incident présente un lien de causalité avec l'exercice d'une activité ordonnée par une autorité supérieure ou prescrite par un règlement.

Activités comprises dans la notion « par le fait du service »

Les activités sportives en service commandé et celles déterminées dans les directives spécifiques se rapportant à la pratique des sports et à la participation aux compétitions sportives sont comprises dans la notion "**par le fait du service**".

Les activités des délégués syndicaux, lorsqu'elles sont effectuées dans l'exercice des prérogatives syndicales, sont aussi comprises dans cette notion.

Par ailleurs, une activité secondaire, comme la participation volontaire à des activités secondaires, moyennant un ordre de marche sans droit à indemnisation est aussi incluse dans cette notion 'par le fait du service'. (Ex : participation volontaire à des activités à caractère patriotique ou d'intérêt public,...)

Sont comprises également, les pauses et interruptions de service normales pour prendre les repas, ainsi que les déplacements effectués par le membre du personnel de la Défense entre son domicile ou sa résidence et un endroit quelconque où il a dû se rendre pour les besoins du service en vertu d'ordres particuliers (Ex : participation à une formation, un examen ou un traitement...)

Activités qui ne sont pas comprises dans la notion « par le fait du service »

L'accident ou l'incident qui résulte d'une faute lourde, intentionnelle ou légère à caractère habituel. (Ex : ivresse au volant, vol d'usage, etc.)

### Notion « sur le chemin du travail »

La notion "**sur le chemin du travail**" comprend le trajet normal effectué par un membre du personnel de la Défense pour se rendre de son domicile/résidence ou du lieu où il prend ses repas au lieu de son travail et inversement.

Le lieu de travail est le lieu habituel d'exécution du service que le membre du personnel de la Défense effectue sur ordre d'une autorité compétente ou en application d'une disposition légale ou réglementaire.

La notion de "**trajet normal**" exclut tout détour important ou toute interruption excessivement longue effectué volontairement et sans raison suffisante ou légitime. Un détour suite à covoiturage ou le fait de déposer les enfants à la crèche ou à l'école est considéré par la jurisprudence constante comme normal.

**Remarque :** Lorsque le membre du personnel de la Défense se rend à un autre endroit que le lieu habituel du travail pour les besoins du service en vertu d'ordres particuliers, il se trouve *en service*. Un accident ou un incident survenu pendant ce déplacement est à considérer comme étant survenu **par le fait du service**.

### Notion « Durant la vie privée »

La notion "**durant la vie privée**" comprend toutes les périodes de congés, d'absences pour motifs de santé, de facilités ou de dispenses de service et d'autres absences réglementaires, à l'exclusion de la période passée sur le chemin du travail.

Cependant, dans certaines circonstances, cette situation peut changer. Par exemple, le membre du personnel ne se trouve plus dans le cadre de la vie privée lorsqu'il interrompt son week-end pour venir travailler, sur ordre de son supérieur ou qu'il va chercher à la poste une lettre recommandée de la Défense ou qu'il se rend, alors qu'il se trouvait en congé pour motifs de santé, à son unité afin d'y remplir des formalités administratives urgentes, ou à l'hôpital militaire (HCB RA) ou dans le milieu civil (après renvoi) pour consultation, etc.

( Plus d'informations : Voir directive DGJM-REG-ACCINC-001-ACCIDENTS )

CGGSP